

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 320/2003 du Conseil du 18 février 2003 clôturant le réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 321/2003 du Conseil du 18 février 2003 modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège** 3
- Règlement (CE) n° 322/2003 de la Commission du 20 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 10
- ★ **Règlement (CE) n° 323/2003 de la Commission du 20 février 2003 modifiant le règlement (CE) n° 896/2001 en ce qui concerne la liste des autorités nationales compétentes pour l'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 324/2003 de la Commission du 20 février 2003 fixant les critères d'éligibilité pour les dépenses des laboratoires communautaires de référence bénéficiant d'une aide financière en application de l'article 28 de la décision 90/424/CEE et établissant les procédures applicables à la présentation des dépenses et à la réalisation des audits** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 325/2003 de la Commission du 20 février 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1291/2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles** 21
- ★ **Règlement (CE) n° 326/2003 de la Commission du 20 février 2003 portant rectification du règlement (CEE) n° 1274/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs** 31
- Règlement (CE) n° 327/2003 de la Commission du 20 février 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 32

Règlement (CE) n° 328/2003 de la Commission du 20 février 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002	34
Règlement (CE) n° 329/2003 de la Commission du 20 février 2003 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002	35
Règlement (CE) n° 330/2003 de la Commission du 20 février 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002	36
Règlement (CE) n° 331/2003 de la Commission du 20 février 2003 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 256/2003	37
Règlement (CE) n° 332/2003 de la Commission du 20 février 2003 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 60/2003	38
Règlement (CE) n° 333/2003 de la Commission du 20 février 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	39

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/116/CE:

- * **Décision du Conseil du 18 février 2003 concernant la désignation des commissaires aux comptes extérieurs de la Banque centrale européenne et de la Suomen Pankki**

40

2003/117/CE:

- * **Décision n° 3/2002 du Conseil d'association UE-Bulgarie du 20 novembre 2002 portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Bulgarie au programme communautaire Fiscalis**

41

2003/118/CE:

- * **Décision n° 4/2002 du Conseil d'association UE-Bulgarie du 20 novembre 2002 modifiant, par l'institution d'un comité consultatif conjoint entre le Comité des régions et le comité de liaison bulgare pour la coopération avec le Comité des régions, la décision n° 1/95 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association**

44

Commission

2003/119/CE:

- * **Décision de la Commission du 22 janvier 2003 modifiant la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure anti-dumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège**

46

2003/120/CE:

- * **Recommandation de la Commission du 20 février 2003 concernant la protection et l'information de la population eu égard à l'exposition résultant de la contamination persistante de certaines denrées alimentaires sauvages par du césium radioactif à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl [notifiée sous le numéro C(2003) 510]**

53

2003/121/CE:

- * **Décision de la Commission du 11 février 2003 établissant des critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux aspirateurs ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 114]**

56

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 320/2003 DU CONSEIL

du 18 février 2003

clôturant le réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment ses articles 8, 9 et 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1515/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 relatif aux mesures que la Communauté peut prendre à la suite d'un rapport adopté par l'organe de règlement des différends de l'OMC concernant des mesures antidumping ou anti-subsidventions ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) Le 26 mars 2001, la Commission a été saisie d'une demande émanant d'un producteur-exportateur d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable de la République tchèque, Moravske Zelezarny a.s., visant à obtenir la modification du droit antidumping définitif institué sur ses importations par le règlement (CE) n° 1784/2000 du Conseil du 11 août 2000 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande ⁽³⁾.

(2) Le producteur-exportateur a demandé un réexamen en faisant valoir que son taux de droit individuel reposait sur des méthodes non conformes aux conclusions contenues dans le rapport de l'organe d'appel et un rapport du groupe spécial, modifié par le rapport de l'organe d'appel dans l'affaire Communautés européennes —

mesures antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance de l'Inde ⁽⁴⁾ (ci-après dénommés «rapports») et notamment à l'interprétation juridique autorisée dans ces rapports des articles 2.2.2 ii) et 2.4.2 de l'accord antidumping de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée «OMC»), tels qu'adoptés par l'Organe de règlement des différends.

(3) En conséquence, la Commission a ouvert, par un avis publié le 5 décembre 2001 au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁵⁾ (ci-après dénommé «avis d'ouverture»), un réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de certains accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande.

(4) La portée du réexamen se limitait à l'examen des pratiques de dumping des producteurs-exportateurs dans les pays concernés, dont les taux de droit reposent sur une méthode d'évaluation du dumping abordée dans les rapports et qui ont envoyé une réponse complète au questionnaire dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture. Ce réexamen était fondé sur l'article 2 du règlement (CE) n° 1515/2001.

(5) La Commission a officiellement informé tous les producteurs-exportateurs connus et les autorités compétentes dans les pays exportateurs de l'ouverture de la procédure. Les parties concernées ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander une audition dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

(6) La Commission a envoyé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées et à toutes les autres sociétés qui se sont fait connaître dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture et n'a reçu qu'une réponse d'un producteur-exportateur en Thaïlande. Le producteur tchèque qui avait initialement demandé un réexamen n'a pas répondu au questionnaire.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 208 du 18.8.2000, p. 8.

⁽⁴⁾ WT/DS 141/AB/R, 1.3.2001.

⁽⁵⁾ JO C 342 du 5.12.2001, p. 5.

- (7) Par la suite, le producteur-exportateur en Thaïlande a décidé de retirer sa demande de réexamen. Par conséquent, et dans la mesure où aucun autre exportateur n'a présenté de réponse au questionnaire conformément à l'avis d'ouverture, la présente enquête doit être clôturée.

B. CONCLUSIONS

- (8) Sur la base de ce qui précède, il est conclu que le réexamen doit être clôturé et que les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1784/2000 doivent rester en vigueur sans modification des droits pour les producteurs-exportateurs dans les pays concernés. De la même façon, les engagements initialement acceptés doivent être maintenus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le réexamen des mesures antidumping concernant les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable filetés originaires du Brésil, de la République tchèque, du Japon, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et de Thaïlande, relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10 (code TARIC 7307 19 10 10), est clos.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2003.

Par le Conseil

Le président

N. CHRISTODOULAKIS

**RÈGLEMENT (CE) N° 321/2003 DU CONSEIL
du 18 février 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le 31 août 1996, la Commission a annoncé, par deux avis distincts publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'ouverture d'une procédure antidumping ⁽³⁾ et d'une procédure antisubventions ⁽⁴⁾ concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage (le «produit concerné») originaires de Norvège.
- (2) Ces procédures ont abouti à l'institution, en septembre 1997, de droits antidumping et compensateurs par les règlements (CE) n° 1890/97 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 1891/97 ⁽⁶⁾, visant à éliminer les effets préjudiciables du dumping et des subventions.
- (3) Dans le même temps, la Commission acceptait, par la décision 97/634/CE du 26 septembre 1997 portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumon atlantique d'élevage originaires de Norvège ⁽⁷⁾, les engagements de

190 exportateurs norvégiens, ce qui signifie que les exportations vers la Communauté du produit concerné par ces sociétés étaient exemptées des droits antidumping et compensateurs.

- (4) La forme des droits a été revue par la suite et les règlements (CE) n° 1890/97 et 1891/97 ont été remplacés par le règlement (CE) n° 772/1999 ⁽⁸⁾.

B. NOUVEAUX EXPORTATEURS, CHANGEMENTS DE NOM ET RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ENGAGEMENT

- (5) Trois sociétés norvégiennes, Vestmar AS, Gaia Seafood AS et Polar Quality AS ont fait valoir qu'elles étaient des «nouveaux exportateurs», au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 772/1999, en liaison avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 et l'article 20 du règlement (CE) n° 2026/97, et ont offert des engagements identiques à ceux précédemment acceptés de la part d'autres sociétés norvégiennes. Après examen, il a été établi qu'elles remplissaient les conditions requises pour être considérées comme de nouveaux exportateurs et les engagements offerts ont donc été acceptés par la Commission. Il convient donc d'étendre l'exemption des droits antidumping et compensateurs à ces sociétés.
- (6) Un exportateur norvégien, Arctic Group International, soumis à un engagement, a informé la Commission que le groupe de sociétés auquel il appartenait avait été réorganisé et qu'une autre société au sein du groupe, Arctic Group Maritime AS, était désormais responsable des exportations vers la Communauté. Il a donc demandé que son nom soit modifié dans la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, qui figure en annexe de la décision 97/634/CEE, et dans la liste des sociétés bénéficiant d'une exemption des droits antidumping et compensateurs, annexée au règlement (CE) n° 772/1999.
- (7) Une autre société, Fjord Seafood Midt-Norge AS, soumise à un engagement, a informé la Commission qu'elle avait changé de nom et s'appelait désormais Fjord Seafood Norway AS et qu'elle avait en outre fusionné avec une société au sein du même groupe, Fjord Seafood Måløy, également soumise à un engagement. Elle a donc demandé que le nouveau nom de la société apparaisse sur les listes susmentionnées et que, dans la mesure où un engagement distinct n'était plus adéquat, le nom de la société liée, Fjord Seafood Måløy, soit supprimé.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1973/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 4).

⁽³⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 18.

⁽⁴⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 297/1999 (JO L 37 du 11.2.1999, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 19. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 297/1999 (JO L 37 du 11.2.1999, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 81. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/743/CE (JO L 240 du 27.9.2002, p. 51).

⁽⁸⁾ JO L 101 du 16.4.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1593/2002 (JO L 240 du 7.9.2002, p. 22).

- (8) Après vérification, les demandes sont jugées acceptables, étant donné que les modifications n'entraînent aucun changement important nécessitant une évaluation du dumping ou des subventions, ni n'affectent les considérations sur la base desquelles les engagements ont été acceptés. En conséquence, il convient de changer les noms Arctic Group International et Fjord Seafood Midt-Norge AS respectivement en Arctic Group Maritime AS et Fjord Seafood Norway AS sur la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée au règlement (CE) n° 772/1999 et de supprimer le nom Fjord Seafood Måløy AS de cette liste.
- (9) Une autre société norvégienne, Timar Seafood AS, a informé la Commission qu'elle souhaitait retirer son engagement. En conséquence, le nom de cette société doit être supprimé de la liste de sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée au règlement (CE) n° 772/1999.

C. MODIFICATION DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT (CE) N° 772/1999

- (10) Compte tenu de tout ce qui précède, l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999, qui dresse la liste des sociétés exemptées des droits antidumping et compensateurs, devrait être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 772/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. a) Il est institué des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage (autres que les saumons sauvages), relevant des codes NC ex 0302 12 00 (codes TARIC: 0302 12 00 21, 0302 12 00 22, 0302 12 00 23 et 0302 12 00 29), ex 0303 22 00 (codes TARIC: 0303 22 00 21, 0303 22 00 22, 0303 22 00 23 et 0303 22 00 29), ex 0304 10 13 (codes TARIC: 0304 10 13 21 et 0304 10 13 29) et ex 0304 20 13 (codes TARIC: 0304 20 13 21 et 0304 20 13 29), originaires de Norvège et exportés par Fjord Seafood Måløy AS et Timar Seafood AS.
- b) Ces droits ne s'appliquent pas aux saumons atlantiques sauvages (codes TARIC: 0302 12 00 11, 0304 10 13 11, 0303 22 00 11 et 0304 20 13 11). Aux fins du présent règlement, on entend par «saumons atlantiques sauvages» des saumons dont les autorités compétentes de l'État membre de débarquement sont satisfaites, sur la base de tous les documents douaniers et de transport fournis par les parties intéressées, qu'ils ont été capturés en mer.
2. a) Le taux du droit compensateur applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, est de 3,8 %.
- b) Le taux du droit antidumping applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, est de 0,32 euro par kilogramme net de produit. Toutefois, si le prix franco frontière communautaire, y compris les droits antidumping et compensateurs, est inférieur au prix minimum correspondant précisé au paragraphe 3, le droit antidumping à percevoir est égal à la différence entre ce prix minimum et le prix franco frontière communautaire, y compris le droit compensateur.
3. Aux fins du paragraphe 2, les prix minimaux suivants s'appliquent par kilogramme net de produit:

Présentation du saumon	Prix minimal en euros par kilogramme net de produit	Code TARIC
Poissons entiers, frais ou réfrigérés	2,92	0302 12 00 21
Poissons éviscérés, avec tête, frais ou réfrigérés	3,25	0302 12 00 22
Poissons éviscérés, sans tête, frais ou réfrigérés	3,65	0302 12 00 23
Autres, frais ou réfrigérés, y compris les «steaks»	3,65	0302 12 00 29
Poissons entiers, congelés	2,92	0303 22 00 21
Poissons éviscérés, avec tête, congelés	3,25	0303 22 00 22

Présentation du saumon	Prix minimal en euros par kilogramme net de produit	Code TARIC
Poissons éviscérés, sans tête, congelés	3,65	0303 22 00 23
Autres, congelés, y compris les «steaks»	3,65	0303 22 00 29
Filets entiers de plus de 300 g, frais ou réfrigérés	5,19	0304 10 13 21
Autres filets ou portions de filets de 300 g ou moins, frais ou réfrigérés	6,55	0304 10 13 29
Filets entiers de plus de 300 g, congelés	5,19	0304 20 13 21
Autres filets ou portions de filets de 300 g ou moins, congelés	6,55	0304 20 13 29

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2003.

Par le Conseil
Le président
N. CHRISTODOULAKIS

ANNEXE

«ANNEXE

**LISTE DES SOCIÉTÉS DONT LES ENGAGEMENTS ONT ÉTÉ ACCEPTÉS ET QUI SONT DONC EXEMPTÉES
DES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS DÉFINITIFS**

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
3	Rosfjord Seafood AS	8325
7	Aqua- Export A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group Maritime AS	8109
13	Artic Superior A/S	8111
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	Austevoll Eiendom AS	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	Midnor Processing AS	8120
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Rossa Salmon AS	8124
27	Brødrene Aasjord A/S	8125
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Seafood A/S	8130
33	Coast Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
39	Domstein Fish A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Fjord Marin Sales AS	8140
44	Euronor AS	8141
46	Fiskeforsyningen AS	8143
47	Fjord Aqua Group AS	8144
48	Fjord Trading Ltd AS	8145
50	Fossen AS	8147
51	Fresh Atlantic AS	8148
52	Fresh Marine Company AS	8149
56	Gje-Vi AS	8153
58	Grieg Seafood AS	8300
61	Hallvard Lerøy AS	8303
66	Marine Harvest Norway AS	8159

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
67	Hydrotech-gruppen AS	8428
72	Inter Sea AS	8174
75	Janas A/S	8177
76	Joh. H. Pettersen	8178
79	Karsten J. Ellingsen AS	8181
82	Labeyrie Norge AS	8184
83	Lafjord Group AS	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export AS	8188
92	Marine Seafood AS	8196
96	Memo Food AS	8200
98	Misundfisk AS	8202
100	Naco Trading AS	8206
101	Fjord Seafood Norway AS	8207
104	Nergård AS	8210
105	Nils Williksen AS	8211
107	Nisja Trading AS	8213
108	Nor-Food AS	8214
112	Nordreisa Laks AS	8218
114	Norfi Produkter AS	8227
115	Norfood Group AS	8228
119	Norsk Akvakultur AS	8232
120	Norsk Sjømat AS	8233
122	Nortrade AS	8308
123	Norway Royal Salmon Sales AS	8309
124	Norway Royal Salmon AS	8312
126	Frionor AS	8314
128	Norwell AS	8316
137	Pan Fish Sales AS	8242
140	Polar Salmon AS	8247
141	Prilam Norvège AS	8248
142	Pundslett Fisk	8251
144	Olsen Seafood AS	8254
145	Marine Harvest Rogaland AS	8256
146	Rørvik Fisk- og fiskematforretning AS	8257
147	Saga Lax Norge AS	8258

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
148	Prima Nor AS	8259
153	Scanfood AS	8264
154	Sea Eagle Group AS	8265
155	Sea Star International AS	8266
156	Sea Bell Salmon AS	8267
158	Seacom AS	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd AS	8271
161	Seanor AS	8272
162	Sekkingstad AS	8273
164	Sirena Norway AS	8275
165	Kinn Salmon AS	8276
167	Fjord Seafood Sales AS	8278
168	SMP Marine Produkter AS	8279
172	Stjernelaks AS	8283
174	Stolt Sea Farm AS	8285
175	Storm Company AS	8286
176	Superior AS	8287
178	Terra Seafood AS	8289
182	Torris Products Ltd AS	8298
183	Troll Salmon AS	8317
188	Vikenco AS	8322
189	Wannebo International AS	8323
190	West Fish Norwegian Salmon AS	8324
193	F. Uhrenholt Seafood Norway AS	A033
195	Polaris Seafood AS	A035
196	Scanfish AS	A036
197	Normarine AS	A049
199	Emborg Foods Norge AS	A157
200	Helle Mat AS	A158
201	Norsea Food AS	A159
202	Salmon Company Fjord Norway AS	A160
203	Stella Polaris AS	A161
204	First Salmon AS	A205
205	Norlaks A/S	A206
206	Atlantis AS	A257
207	Cape Fish AS	A258

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
208	Athena Seafoods AS	A379
209	Norsk Havfisk AS	A380
210	Rodé Vis International AS	A381
211	Seaborn AS	A382
212	Triton AS	A383
213	Nordlaks Produkter AS	A386
214	Codfarms AS	A400
215	Vestmar AS	A416
216	Gaia Seafood AS	A417
217	Polar Quality AS	A418»

RÈGLEMENT (CE) N° 322/2003 DE LA COMMISSION
du 20 février 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	84,3
	204	53,9
	212	111,3
	999	83,2
0707 00 05	052	132,5
	204	49,4
	220	221,4
	628	151,4
	999	138,7
0709 10 00	220	263,0
	999	263,0
0709 90 70	052	149,3
	204	230,0
	999	189,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	48,7
	204	42,7
	212	47,5
	220	42,9
	600	41,0
	624	56,8
	999	46,6
0805 20 10	204	79,2
	999	79,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	58,1
	204	106,5
	220	41,9
	464	132,4
	600	66,5
	624	73,8
	999	79,9
0805 50 10	052	50,3
	600	68,7
	999	59,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	126,2
	400	100,7
	404	99,4
	512	89,0
	528	115,8
	720	92,5
	728	121,0
	999	106,4
0808 20 50	388	86,1
	400	110,1
	512	75,4
	528	67,8
	720	48,1
	999	77,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 323/2003 DE LA COMMISSION
du 20 février 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 896/2001 en ce qui concerne la liste des autorités nationales compétentes pour l'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2587/2001 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission du 7 mai 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 349/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe du règlement (CE) n° 896/2001 indique les autorités de chaque État membre compétentes pour l'application du régime d'importation. À la suite d'une communication d'un État membre, il y a lieu de modifier la liste desdites autorités.

- (2) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 896/2001 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 896/2001 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 13.

⁽³⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 55 du 26.2.2002, p. 17.

ANNEXE

«ANNEXE

Autorités compétentes des États membres

Belgique

Bureau d'intervention et de restitution belge/Belgisch Interventie- en Restitutiebureau
Rue de Trèves, 82/Trierstraat 82
B-1040 Bruxelles/Brussel

Danemark

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
Direktoratet for Fødevareerhverv; Eksportstøttekontoret
Kampmannsgade 3
DK-1780 København V

Allemagne

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung
Referat 322
Adickesallee, 40
D-60322 Frankfurt am Main

Grèce

OPEKEPE (ex-GEDIDAGEP)
Directorate Fruits and Vegetables, Wine and Industrial Products
241, Acharnon Street
GR-10446 Athens

Espagne

Ministerio de Economía
Secretaría General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid

France

Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM)
31, quai de Grenelle
F-75738 Paris Cedex 15

Irlande

Department of Agriculture and Rural Development
Horticulture Division
Agriculture House (7W)
Kildare Street
Dublin 2
Ireland

Italie

Ministero delle Attività Produttive
DG Politica Commerciale e Gestione Regime Scambi — Div. II
Viale Boston 25
I-00144 Roma

Luxembourg

Ministère de l'agriculture/Administration des services techniques de l'agriculture
Service de l'horticulture
16, route d'Esch
Boîte postale 1904
L-1014 Luxembourg

Pays-Bas

Produktschap Tuinbouw
Louis Pasteurlaan 6
Postbus 280
2700 AG Zoetermeer
Nederland

Autriche

Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft
Abteilung III 10 — Obst, Gemüse, Sonderkulturen
Stubenring 1
A-1012 Wien

Portugal

Ministério das Finanças
Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo
Direcção de Serviços de Licenciamento
Rua Terreiro do Trigo — Edifício da Alfândega
P-1149-060 Lisboa

Finlande

Maa- ja Metsätalousministeriö
PL 30
FIN-00023 Valtioneuvosto, Helsinki

Suède

Jordbruksverket
Vallgatan 8-10
S-551 82 Jönköping

Royaume-Uni

Rural Payments Agency
External Trade Division
Lancaster House
Hampshire Court
Newcastle Upon Tyne
NE4 7YH
Royaume-Uni»

RÈGLEMENT (CE) N° 324/2003 DE LA COMMISSION
du 20 février 2003

fixant les critères d'éligibilité pour les dépenses des laboratoires communautaires de référence bénéficiant d'une aide financière en application de l'article 28 de la décision 90/424/CEE et établissant les procédures applicables à la présentation des dépenses et à la réalisation des audits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'accorder une aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence désignés par elle, pour l'exécution des fonctions et tâches définies dans les textes suivants:

- directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,
- directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/23/CE ⁽⁵⁾,
- directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,
- directive 92/117/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/72/CE ⁽⁸⁾,
- directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA ⁽¹⁰⁾,

— décision 93/383/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines ⁽¹¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/312/CE ⁽¹²⁾,

— directive 93/53/CEE du Conseil du 24 juin 1993 établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons ⁽¹³⁾,

— directive 95/70/CE du Conseil du 22 décembre 1995 établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves ⁽¹⁴⁾,

— directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits ⁽¹⁵⁾,

— décision 96/463/CE du Conseil du 23 juillet 1996 désignant l'organisme de référence chargé de collaborer à l'uniformisation des méthodes de testage et de l'évaluation des résultats des bovins reproducteurs de race pure ⁽¹⁶⁾,

— décision 1999/313/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves ⁽¹⁷⁾,

— décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques ⁽¹⁸⁾,

— directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ⁽¹⁹⁾,

— directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽²⁰⁾,

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.

⁽³⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 38.

⁽⁸⁾ JO L 210 du 10.8.1999, p. 12.

⁽⁹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 69.

⁽¹⁰⁾ JO L 1 du 1.1.1995, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 166 du 8.7.1993, p. 31.

⁽¹²⁾ JO L 120 du 8.5.1999, p. 37.

⁽¹³⁾ JO L 175 du 19.7.1993, p. 23.

⁽¹⁴⁾ JO L 332 du 30.12.1995, p. 33.

⁽¹⁵⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽¹⁶⁾ JO L 192 du 2.8.1996, p. 19.

⁽¹⁷⁾ JO L 120 du 8.5.1999, p. 40.

⁽¹⁸⁾ JO L 95 du 15.4.2000, p. 40.

⁽¹⁹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

⁽²⁰⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

- directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ⁽¹⁾,
 - règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1326/2001 ⁽³⁾.
- (2) Il convient également de prévoir une aide financière pour l'organisation de séminaires annuels dans le domaine de compétence des laboratoires communautaires de référence.
- (3) Le niveau de l'aide financière au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence est fixé chaque année par des décisions spécifiques dans le domaine des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique, de la santé animale et des résidus.
- (4) Les laboratoires communautaires de référence désignés sont placés sous le contrôle des autorités compétentes des États membres.
- (5) Le présent règlement vise à:
- définir, dans les limites de cette aide financière, le type de dépenses entrant en ligne de compte pour le financement communautaire du laboratoire (personnel, équipement durable, consommables, essais comparatifs, frais généraux) et pour l'organisation de séminaires (frais de voyage et indemnités journalières),
 - arrêter les procédures applicables à la présentation des dépenses et à la réalisation des audits.
- (6) Une saine administration financière justifie l'application de ces critères à compter du début de l'année 2003 pour établir l'éligibilité des dépenses engagées aux cours de cette même année.
- (7) Les articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾ sont applicables aux fins des contrôles financiers.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans les limites de l'aide financière annuelle accordée aux laboratoires, les règles d'éligibilité mentionnées ci-dessous s'appliquent aux dépenses liées au personnel, à l'équipement durable, aux consommables, à l'envoi d'échantillons pour les essais comparatifs, et aux frais généraux.

⁽¹⁾ JO L 192 du 20.7.2002, p. 27.

⁽²⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 60.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

1. Personnel

Les frais de personnel (quel que soit son statut) sont limités aux coûts salariaux réels, effectivement payés (rémunération, salaires, charges sociales et coûts des pensions), des scientifiques professionnels, des diplômés universitaires, des techniciens et agents administratifs affectés spécifiquement, en tout ou en partie, aux tâches communautaires, telles que précisées dans le programme de travail approuvé.

La totalité des heures de travail du personnel consacrées aux tâches communautaires doit être enregistrée et certifiée, sur une base d'au minimum 12 mois et 1 600 heures/an. Le chef de projet désigné ou un cadre supérieur du bénéficiaire dûment autorisé est tenu d'effectuer cette opération au moins une fois par mois.

2. Équipement durable

Les équipements achetés, loués ou faisant l'objet d'un crédit-bail peuvent être imputés comme coûts directs. Le montant remboursable pour les équipements loués ou faisant l'objet d'un crédit-bail ne peut être supérieur aux coûts qu'aurait entraînés l'achat de ces équipements pour la durée de l'essai. Les coûts remboursables seront calculés selon la formule suivante:

$$\frac{A \times C \times D}{B}$$

A = période exprimée en mois durant laquelle les équipements doivent être utilisés pour le projet, à dater de leur livraison. Seul le matériel effectivement payé durant la période couverte par l'aide financière de la Communauté sera éligible.

B = période d'amortissement de 60 mois (36 mois pour le matériel informatique d'un coût inférieur à 25 000 euros).

C = coût des équipements hors TVA.

D = pourcentage d'utilisation des équipements pour le projet.

La TVA acquittée par le bénéficiaire et non récupérable sera considérée comme dépense éligible.

3. Consommables

Le remboursement sera effectué sur la base de frais réels (hors TVA) payés effectivement au cours de la période concernée. Le bénéficiaire doit également indiquer la part (en %) des différents postes dans le budget total de consommables du laboratoire.

Toutes les autres dépenses du type frais administratifs, missions et secrétariat sont censées être couvertes par le poste «Frais généraux».

4. Essais comparatifs

Moyennant la présentation des pièces justificatives, le remboursement sera effectué sur la base des frais (hors TVA) réellement payés pour l'envoi des échantillons dans le cadre de ces essais.

5. Frais généraux

Une contribution forfaitaire de 7 % des coûts remboursables réels, calculés en fonction de tous les coûts directs précisés ci-dessus (points 1 à 4), sera d'office appliquée.

Article 2

Pour pouvoir prétendre à l'aide financière de la Communauté, le bénéficiaire est tenu de présenter et certifier les dépenses chaque année.

Pour autant que les plans d'action soient mis en œuvre de manière efficace et que le bénéficiaire communique tous les renseignements nécessaires à la Commission dans les délais fixés, l'aide financière de la Communauté au fonctionnement du laboratoire est accordée selon les modalités suivantes:

- a) un préfinancement de 70 % du montant total peut être accordé à la demande du bénéficiaire;
- b) le solde est versé après présentation par le bénéficiaire d'un rapport financier certifié par le directeur du laboratoire, des pièces justificatives pour les essais comparatifs et d'un rapport technique;
- c) le rapport financier certifié est présenté conformément à l'annexe I du présent règlement et au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la fin de la période pour laquelle l'aide financière a été accordée;
- d) lorsque le délai n'est pas respecté, l'aide est réduite de 25 % le 1^{er} mai, de 50 % le 1^{er} juin, de 75 % le 1^{er} juillet et de 100 % le 1^{er} septembre.

Hormis pour les dépenses relatives aux essais comparatifs, le directeur technique doit conserver une copie certifiée des documents appropriés (factures, fiches de salaire, fiches de présence, etc.). Les dépenses présentées feront l'objet d'une comptabilité analytique tenue par le bénéficiaire qui conservera toutes les

pièces justificatives pendant une période de cinq ans à des fins d'audit. Ces pièces justificatives, attestant la totalité des coûts et des heures effectuées mentionnés dans la demande de remboursement, doivent être transmises à la Commission sur demande.

Article 3

Dans les limites de l'aide financière annuelle accordée pour l'organisation d'un séminaire, les règles d'éligibilité mentionnées à l'annexe II s'appliquent aux dépenses liées aux frais de voyage et aux indemnités journalières pour un maximum de deux participants invités par État membre.

Article 4

Pour autant que le séminaire ait été organisé de manière efficace et que le bénéficiaire communique tous les renseignements nécessaires à la Commission dans les délais fixés, l'aide financière de la Communauté à l'organisation de séminaires est accordée selon les modalités suivantes:

- a) un préfinancement de 70 % du montant total peut être accordé à la demande du bénéficiaire dans les soixante jours précédant la date à laquelle le séminaire a été fixé;
- b) le solde est versé après acceptation par la Commission des justificatifs financiers et d'un rapport technique sur l'utilisation de l'aide financière;
- c) les justificatifs financiers sont présentés conformément à l'annexe III du présent règlement et au plus tard trois mois après la date du séminaire;
- d) lorsque le délai n'est pas respecté, l'aide est réduite de 25 % pour tout retard d'un mois par rapport à la date de rentrée normale des documents, de 50 % pour deux mois, de 75 % pour trois mois et de 100 % pour quatre mois.

Article 5

La Commission peut procéder à des audits conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1258/1999.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

RAPPORT FINANCIER CERTIFIÉ
[article 2, point c)]

Du .../.../... au .../.../...

Numéro de référence de la décision:

Nom et adresse du bénéficiaire:

Plafond de l'aide financière:

Catégorie de coûts	Montant pour la période (en monnaie nationale)
1. Personnel	
2. Équipement durable	
3. Consommables	
4. Essais comparatifs	
Sous-total:	
5. Frais généraux 7%	
Total:	

Certificat du bénéficiaire

Nous certifions que:

- les dépenses déclarées ci-dessus ont été effectuées dans le cadre des tâches définies dans la décision et étaient essentielles pour mener à bien ces tâches,
- ces dépenses sont véridiques et rentrent dans la définition des coûts remboursables figurant dans le règlement (CE) n° 324/2003,
- tous les justificatifs de dépenses sont disponibles aux fins d'audits.

Date:

Date:

Nom du directeur technique:

Responsable financier:

Signature:

Signature:

VENTILATION PAR CATÉGORIE
(en monnaie nationale)

Personnel

Catégorie	Salaire mensuel	Nombre d'heures travaillées	Dépenses de personnel effectuées

Total:

Équipement durable

Type	Date de livraison ou de location	Prix ou valeur	Date de paiement	Amortissement sur 36 ou 60 mois	Affectation dans le cadre du projet	Amortissement

Total:

Consommables

Description	Date de paiement	Montant

Total:

Part de ces postes dans le budget total de consommables du laboratoire (en %) ⁽¹⁾:

Essais comparatifs

Description	Date de paiement	Montant

Total:

⁽¹⁾ À compléter.

ANNEXE II

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ CONCERNANT LE SÉMINAIRE

1. Voyage jusqu'au lieu du séminaire

Pour les voyages par chemin de fer, les frais pouvant être pris en considération sont ceux du voyage effectué par l'itinéraire le plus court en première classe.

Le remboursement des voyages en avion s'effectue sur la base de la classe économique avec application des tarifs les plus avantageux possibles, compte tenu des contraintes du déplacement. Lorsque les conditions de voyage le permettent, les tarifs réduits (APEX, PEX, Excursion, etc.) seront appliqués. Toutefois, si le déplacement n'est séparé du week-end que de vingt-quatre heures au maximum, des indemnités de séjour supplémentaires peuvent être octroyées afin de pouvoir bénéficier de l'application d'un tarif réduit, sous réserve que cette disposition entraîne une économie globale (frais de déplacement plus indemnités).

Si le participant utilise sa voiture particulière en lieu et place de l'avion et/ou du train, ses frais de déplacement seront remboursés sur la base du tarif du voyage par chemin de fer en première classe d'après l'itinéraire le plus court, à l'exclusion de tout supplément et selon le tarif le plus économique. Si plusieurs personnes se regroupent pour n'utiliser qu'une seule voiture, seul le propriétaire du véhicule sera remboursé de ses frais de déplacement. Les frais de stationnement et de péage occasionnés par l'utilisation d'une voiture personnelle ne sont pas remboursables. Le participant utilisant sa voiture personnelle conserve l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être occasionnés à son véhicule ou par celui-ci à des tiers. L'organisateur du séminaire ne peut donc, en aucun cas, donner suite à des demandes d'indemnisation, quels que soient les motifs pour lesquels le participant a utilisé son véhicule personnel.

Toute négligence imputable au participant (perte de coupons, par exemple) et ses conséquences financières demeurent à sa charge.

2. Indemnités

Les indemnités reprises ci-dessous, applicables à partir du 24 mars 1999 [date de publication du règlement (CE, CECA, Euratom) n° 620/1999 (JO L78 du 24.3.1999)], seront adaptées en fonction des indemnités en vigueur à la date du séminaire.

(en euros)

Pays dans lequel le séminaire est organisé	Indemnité journalière
Belgique	149,63
Danemark	179,28
Allemagne	127,1
Grèce	113,19
Espagne	141,3
France	130,29
Irlande	165,2
Italie	129,82
Luxembourg	143,48
Pays-Bas	147,69
Autriche	121,81
Portugal	142,98
Finlande	155,6
Suède	156,54
Royaume-Uni	199,21

RÈGLEMENT (CE) N° 325/2003 DE LA COMMISSION
du 20 février 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1291/2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 11, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/2002 ⁽⁴⁾, prévoit que si le délai de soixante jours pour la sortie des produits du territoire douanier de la Communauté visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999, ou le délai de trente jours pour le placement des produits à l'entrepôt d'avitaillement visé à l'article 40, paragraphe 1, dudit règlement n'a pas été respecté, la restitution est diminuée de 15 %, puis une diminution progressive est appliquée par jour de dépassement du délai concerné.
- (2) Pour le dépassement de ces délais, l'article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁶⁾, prévoit aussi une sanction qui consiste en l'acquisition d'une partie de la garantie du certificat d'exportation, puis une déduction progressive est effectuée par jour de dépassement du délai concerné.
- (3) Le cumul des sanctions au niveau de la restitution et au niveau de la garantie du certificat pour le dépassement du même délai représente une charge lourde pour les opérateurs et n'apparaît pas indispensable. Il convient donc de simplifier la réglementation et de ne pas appliquer dans un tel cas la sanction de l'article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1291/2000, concernant la garantie des certificats d'exportation.
- (4) L'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1291/2000 prévoit que, si le certificat est rendu à l'organisme émetteur pendant les deux premiers tiers de sa validité, la garantie correspondante devant rester acquise est réduite de 40 % et que si le certificat est rendu à l'organisme émetteur pendant le dernier tiers de sa durée de

validité ou pendant le mois qui suit sa fin de validité, la garantie correspondante devant rester acquise est réduite de 25 %. Le mécanisme instauré par l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1291/2000 vise à inciter les opérateurs à rendre rapidement à l'organisme émetteur les certificats d'exportation non utilisés comportant fixation à l'avance de la restitution afin d'utiliser au maximum les possibilités d'exportation des produits agricoles bénéficiant des restitutions.

- (5) Dans le cas où il y a une augmentation sensible de la restitution, l'application du mécanisme de l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1291/2000 pourrait avoir des effets spéculatifs incitant les opérateurs à ne pas utiliser les certificats et à les rendre à l'organisme émetteur si la différence entre la nouvelle restitution pouvant bénéficier au produit concerné moins la restitution préfixée pour le même produit est supérieure à la garantie devant rester acquise. Il y a donc lieu de prendre des mesures appropriées afin d'éviter une éventuelle application abusive de cette disposition.
- (6) Il y a lieu de mettre à jour l'annexe III du règlement (CE) n° 1291/2000, qui fixe les quantités maximales de produits agricoles jusqu'à concurrence desquelles aucun certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation ne peut être présenté en application de l'article 5, paragraphe 1, quatrième tiret, dudit règlement.
- (7) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1291/2000 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1291/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 32, paragraphe 1, le troisième alinéa suivant est ajouté:

«L'acquisition de la garantie en application du deuxième alinéa ne s'applique pas pour les quantités pour lesquelles une réduction de la restitution est appliquée conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 du fait du non-respect des délais visés à l'article 7, paragraphe 1, ou à l'article 40, paragraphe 1, dudit règlement.»

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 183 du 12.7.2002, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

- 2) À l'article 35, paragraphe 3, le troisième et le quatrième alinéa suivants sont ajoutés:

«Le premier alinéa ne s'applique que sous réserve d'une mesure éventuelle de suspension de son application. La Commission statuant selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ou aux autres articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés peut, dans le cas d'une augmentation de la restitution pour un ou plusieurs produits, suspendre l'application du premier alinéa pour les certificats demandés avant l'augmentation de la restitution et non rendus à l'organisme émetteur jusqu'à la veille de l'augmentation de la restitution.

Les certificats déposés en application de l'article 25 sont considérés comme rendus à l'organisme émetteur à la date à laquelle l'organisme émetteur reçoit une demande du titulaire du certificat pour procéder à la libération de la garantie.»

- 3) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable aux certificats demandés à partir de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE III

Quantités maximales ⁽¹⁾ de produits jusqu'à concurrence desquelles aucun certificat d'importation, d'exportation ou de préfixation ne peut être présenté en application de l'article 5, paragraphe 1, quatrième tiret [pour autant que l'opération d'importation ou d'exportation n'ait eu lieu dans le cadre d'un régime préférentiel dont le bénéfice est accordé au moyen du certificat ⁽²⁾]

Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
A	SECTEUR DES CÉRÉALES ET DU RIZ (règlement (CE) n° 1162/95) <i>Certificat d'importation</i>	
	0709 90 60 0712 90 19 0714 1001 10 1001 90 91 1001 90 99 1002 00 00 1003 00 1004 00 1005 10 90 1005 90 00 1007 00 90	5 000 kg à l'exclusion de la sous-position 0714 20 10
	1006 10 1006 20 1006 30 1006 40 00 1008 1101 00 11 1101 00 15 1101 00 90 1102 1103 1104 1106 20 1107 1108 1109 00 00 1702 30 51 1702 30 59 1702 30 91 1702 30 99 1702 40 90 1702 90 50 1702 90 75 1702 90 79 2106 90 55 2302 2303 10 2303 30 00	1 000 kg à l'exclusion de la sous-position 1006 10 10 à l'exclusion de la sous-position 1108 20 00 à l'exclusion de la sous-position 2302 50

Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
2306 70 00 2308 00 40 2308 10 00 ex 2309	contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose, de la malto-dextrine, du sirop de glucose ou du sirop de malto-dextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 et des produits laitiers (*), à l'exclusion des préparations et des aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers	
B	SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES <i>Certificat d'importation</i> [règlement (CE) n° 1476/95]	
0709 90 39 0711 20 90 1509 1510 00 1522 00 31 1522 00 39 2306 90 19		100 kg
<i>Certificat d'exportation comportant ou non fixation à l'avance de la restitution</i> [règlement (CE) n° 2543/95]		
1509 1510 00		100 kg
C	SECTEUR DU SUCRE [règlement (CE) n° 1464/95] <i>Certificat d'importation</i>	
1212 91 20 1212 91 80 1212 99 20 1701 11 10 1701 11 90 1701 12 10 1701 12 90 1701 91 00 1701 99 10 1701 99 90 1702 20 10 1702 20 90 1702 30 10 1702 40 10 1702 60 10 1702 60 80 1702 60 95 1702 90 30 1702 90 60 1702 90 71 1702 90 80		2 000 kg
1702 90 99 1703 10 00 1703 90 00 2106 90 30 2106 90 59		

Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
<i>Certificat d'exportation comportant ou non fixation à l'avance de la restitution</i>		
1212 91 20 1212 91 80 1212 99 20 1701 11 10 1701 11 90 1701 12 10 1701 12 90 1701 91 00 1701 99 10 1701 99 90 1702 20 10 1702 20 90 1702 30 10 1702 40 10 1702 60 10 1702 60 80 1702 60 95 1702 90 30 1702 90 60 1702 90 71 1702 90 80		2 000 kg
1702 90 99 1703 10 00 1703 90 00 2106 90 30 2106 90 59		
D	SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS <i>Certificat d'importation</i> [règlement (CE) n° 2535/2001]	
0401 0402 0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69 0404 0405 10 0405 20 90 0405 90 0406 1702 11 00 1702 19 00 2106 90 51 2309 10 15 2309 10 19 2309 10 39 2309 10 59	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux; préparations et aliments contenant des produits auxquels le règlement (CE) n° 1255/1999 ⁽⁵⁾ est applicable, directement ou en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75 ⁽⁶⁾ , à l'exclusion des préparations et aliments auxquels le règlement (CEE) n° 1766/92 ⁽⁷⁾ est	150 kg

Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
2309 10 70 2309 90 35 2309 90 39 2309 90 49 2309 90 59 2309 90 70	applicable	
<i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution</i> [règlement (CE) n° 174/1999]		
0401 0402 0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69 0404 0405 10 0405 20 90 0405 90 0406 2309 10 15 2309 10 19 2309 10 70 2309 90 35 2309 90 39 2309 90 70	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux; préparations et aliments contenant des produits auxquels le règlement (CE) n° 1255/1999 ⁽⁵⁾ est applicable, directement ou en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75 ⁽⁶⁾ , à l'exclusion des préparations et aliments auxquels le règlement (CEE) n° 1766/92 ⁽⁷⁾ est applicable	150 kg
E	SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE [règlement (CE) n° 1445/95] <i>Certificat d'importation</i>	
0102 90 05 à 0102 90 79		un animal
0201 0202 0206 10 95 0206 29 91 0210 20 0210 99 51 0210 99 90 1602 50 10 1602 50 31 1602 50 39 1602 50 80 1602 90 61 1602 90 69		200 kg
<i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution</i>		
0102 10 0102 90 05 à 0102 90 79		un animal
0201 0202 0206 10 95 0206 29 91		200 kg

Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
	0210 20 0210 99 51 0210 99 90 1602 50 10 1602 50 31 1602 50 39 1602 50 80 1602 90 61 1602 90 69	
	<i>Certificat d'exportation sans restitution</i> [article 7 du règlement (CE) n° 1445/95]	
	0102 10 0102 90 05 à 0102 90 79	neuf animaux
	0201 0202 0206 10 95 0206 29 91 0210 20 0210 99 51 0210 99 90 1602 50 10 1602 50 31 1602 50 39 1602 50 80 1602 90 61 1602 90 69	2 000 kg
F	SECTEUR DES VIANDES OVINE ET CAPRINE <i>Certificat d'importation</i> [règlement (CE) n° 1439/95]	
	0204 0210 99 21 0210 99 29 1602 90 72 1602 90 74 1602 90 76 1602 90 78	100 kg
	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90	cinq animaux
G	SECTEUR DE LA VIANDE PORCINE <i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution</i> [règlement (CE) n° 1370/95]	
	ex 0203 ex 1601 ex 1602	250 kg
	0210	150 kg

Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
H	SECTEUR DE LA VIANDE DE VOLAILLE <i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution et certificat ex post</i> [règlement (CE) n° 1372/95]	
	0105 11 11 9000 0105 11 19 9000 0105 11 91 9000 0105 11 99 9000	4 000 poussins
	0105 12 00 9000 0105 19 20 9000	2 000 poussins
	ex 0207	250 kg
I	SECTEUR DES ŒUFS <i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution et certificat ex post</i> [règlement (CE) n° 1371/95]	
	0407 00 11 9000	2 000 œufs
	0407 00 19 9000	4 000 œufs
	0407 00 30 9000	400 kg
	0408 11 80 9100 0408 91 80 9100	100 kg
	0408 19 81 9100 0408 19 89 9100 0408 99 80 9100	250 kg
J	SECTEUR DES SEMENCES <i>Certificat d'importation</i> [règlement (CEE) n° 1119/79]	
	1005 10 11 à 1005 10 19 1007 00 10	100 kg
K	SECTEUR VITIVINICOLE [règlement (CE) n° 883/2001] <i>Certificat d'importation</i>	
	2009 61 2009 69	3 000 kg
	2204 10 2204 21 2204 29 2204 30	30 hl
	<i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution</i>	
	2009 61 2009 69	10 hl
	2204 21 2204 29 2204 30	10 hl

Produits (codes de la nomenclature combinée)		Quantité nette
L	SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES <i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution [règlement (CE) n° 1961/2001]</i>	
	0702 00 ex 0802 08 05 0806 10 10 0808 0809	300 kg
M	SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES <i>Certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution [règlement (CE) n° 1429/95]</i>	
	0806 20 ex 0812 20 02 ex 2006 00 ex 2008 ex 2009	300 kg

(¹) Les quantités maximales des produits agricoles pouvant être importées ou exportées sans certificats correspondent à une sous-position de la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres et, dans le cas où il s'agit des exportations avec restitution, à une sous-position à 12 chiffres de la nomenclature des restitutions pour les produits agricoles.

(²) Concernant par exemple l'importation, les quantités reprises dans ce document ne concernent pas les importations qui se font dans le cadre d'un contingent quantitatif ou d'un régime préférentiel pour lesquels un certificat est toujours exigé pour toute quantité. Les quantités indiquées ici concernent les importations sous régime normal, c'est-à-dire, sous droit plein et sans limitation quantitative.

(³) Pour l'application de cette sous-position, on entend par "produits laitiers", les produits relevant des positions 0401 à 0406 ainsi que des sous-positions 1702 10 et 2106 90 51.

(⁴) Pour l'application de cette sous-position, on entend par "produits laitiers", les produits relevant des positions 0401 à 0406 ainsi que des sous-positions 1702 10 et 2106 90 51.

(⁵) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

(⁶) JO L 281 du 1.11.1975, p. 20.

(⁷) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.»

RÈGLEMENT (CE) N° 326/2003 DE LA COMMISSION
du 20 février 2003

portant rectification du règlement (CEE) n° 1274/91 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil du 26 juin 1990 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 5/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3, et son article 20, paragraphes 1 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités grecques ont proposé d'utiliser des termes plus appropriés pour les indications figurant sur les emballages et les œufs, en ce qui concerne les modes d'élevage des poules pondeuses au sol. En conséquence, il convient de rectifier certains termes, en langue grecque, figurant dans le règlement (CEE) n° 1274/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1651/2001 ⁽⁴⁾.
- (2) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1274/91 est rectifié comme suit:

- 1) Ne concerne que la version grecque.
- 2) À l'annexe II, les termes en langue grecque figurant dans la deuxième colonne sont remplacés par les termes suivants:
«Αυγά Αχυρώνα
Αχυρώνα».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, les termes grecs utilisés sur les emballages et les œufs avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent encore être utilisés jusqu'au 1^{er} juin 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 6.7.1990, p. 5.

⁽²⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 121 du 16.5.1991, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 220 du 15.8.2001, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 327/2003 DE LA COMMISSION
du 20 février 2003**

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 février 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C09	EUR/t	12,80
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9150	C09	EUR/t	11,80
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C09	EUR/t	10,90
1001 90 99 9000	C05	EUR/t	0	1101 00 15 9180	C09	EUR/t	10,20
1002 00 00 9000	C06	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	C07	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C10	EUR/t	30,25
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C10	EUR/t	23,75
1004 00 00 9400	C06	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	C11	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1005 90 00 9000	C08	EUR/t	0	1103 11 10 9400	C11	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	C11	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	C09	EUR/t	13,70				

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C05 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C06 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C07 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C08 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C09 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Roumanie.

C10 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovénie.

C11 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie.

RÈGLEMENT (CE) N° 328/2003 DE LA COMMISSION
du 20 février 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾ et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1230/2002 ⁽⁷⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 14 au 20 février 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 12,35 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 17.

⁽⁷⁾ JO L 180 du 10.7.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 329/2003 DE LA COMMISSION
du 20 février 2003**

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 1582/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1582/2002 de la Commission du 5 septembre 2002 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2329/2002 ⁽⁷⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1582/2002 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

(2) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1582/2002, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 14 janvier au 20 février 2003 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1582/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 239 du 6.9.2002, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.2002, p. 17.

**RÈGLEMENT (CE) N° 330/2003 DE LA COMMISSION
du 20 février 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 899/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2331/2002 ⁽⁷⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 14 au 20 février 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 10,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.2002, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 331/2003 DE LA COMMISSION
du 20 février 2003

**fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 256/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 256/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adju-

dication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 14 au 20 février 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 256/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 33,91 EUR/t pour une quantité maximale globale de 39 250 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 36 du 12.2.2003, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 332/2003 DE LA COMMISSION
du 20 février 2003

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée
au règlement (CE) n° 60/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 60/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adju-

dication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 14 au 20 février 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 60/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 35,96 EUR/t pour une quantité maximale globale de 53 750 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 333/2003 DE LA COMMISSION
du 20 février 2003
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 27,844 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 février 2003

concernant la désignation des commissaires aux comptes extérieurs de la Banque centrale européenne et de la Suomen Pankki

(2003/116/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 27, paragraphe 1,

vu la recommandation (BCE/2002/13) de la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «BCE») du 19 décembre 2002 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation des commissaires aux comptes extérieurs de la BCE et de la Suomen Pankki ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les comptes de la BCE et des banques centrales nationales de l'Eurosystème doivent être vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.
- (2) Le mandat du commissaire aux comptes extérieur actuel de la BCE expire en 2003. Il est donc nécessaire de désigner un commissaire aux comptes extérieur à compter de l'année 2003. La durée du mandat du commissaire aux comptes extérieur devrait être de cinq ans.
- (3) Le mandat du commissaire aux comptes extérieur de la Suomen Pankki n'est pas reconduit à compter de l'année 2003, en raison de l'arrêt des activités du commissaire aux comptes extérieur prévu pour le milieu de l'année 2003 et de la politique d'appels d'offres à intervalles réguliers. Il est donc nécessaire de désigner un commissaire aux comptes extérieur à compter de l'année 2003. La durée du mandat du commissaire aux comptes extérieur devrait être de cinq ans.

- (4) Il convient de suivre la recommandation susmentionnée de la BCE et d'agréer les commissaires extérieurs dont elle a recommandé la désignation,

DÉCIDE:

Article premier

1. KPMG Deutsche Treuhand-Gesellschaft AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft est agréée en tant que commissaire aux comptes extérieur de la BCE pour une période de cinq ans à compter de l'exercice 2003.
2. Ernst & Young Oy est agréée en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Suomen Pankki pour une période de cinq ans à compter de l'exercice 2003.

Article 2

La présente décision est notifiée à la BCE.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2003.

Par le Conseil

Le président

N. CHRISTODOULAKIS

⁽¹⁾ JO C 331 du 31.12.2002, p. 56.

DÉCISION N° 3/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-BULGARIE
du 20 novembre 2002
portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la Bulgarie au programme
communautaire Fiscalis

(2003/117/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

DÉCIDE:

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part ⁽¹⁾,

vu le protocole additionnel à l'accord européen ⁽²⁾ concernant la participation de la Bulgarie aux programmes communautaires, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article premier du protocole additionnel, la Bulgarie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions spécifiques, dans un large éventail de domaines.
- (2) L'article 1^{er} prévoit aussi que d'autres domaines de l'activité communautaire que ceux déjà énumérés puissent également être intégrés.
- (3) Conformément à l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la Bulgarie aux activités visées à l'article premier,

Article premier

La Bulgarie participe au programme Fiscalis de la Communauté, ci-après dénommé «programme», selon les conditions et les modalités définies aux annexes I et II, lesquelles font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique pendant toute la durée de validité du programme. Néanmoins, si la Communauté décide d'étendre cette durée sans apporter de changement substantiel au programme, la présente décision peut également être étendue en conséquence et automatiquement, dès lors qu'aucune partie ne la dénonce.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2002.

Par le Conseil d'association

Le président
M. S. PASSY

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.1994, p. 3.

⁽²⁾ JO L 317 du 30.12.1995, p. 25.

ANNEXE I

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DE LA BULGARIE AU PROGRAMME FISCALIS

1. Comme énoncé à l'article 7 de la décision n° 888/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme d'action communautaire visant à améliorer les systèmes de fiscalité indirecte du marché intérieur — programme Fiscalis ⁽¹⁾, la Bulgarie participe au programme Fiscalis (ci-après dénommé «programme») dans le respect des conditions définies dans l'accord européen et le protocole additionnel et dans la mesure où la législation communautaire en matière de fiscalité indirecte le permet. En conséquence, la Bulgarie participe aux activités du programme aux conditions suivantes:
 - les activités prévues à l'article 4 (systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides) sont admises, dans la mesure où les dispositions communautaires en matière de fiscalité indirecte le rendent possible,
 - les activités prévues à l'article 5, paragraphes 1 (échanges de fonctionnaires) et 2 (séminaires), ainsi que celles prévues à l'article 6 (initiative commune de formation), sont admises aux conditions définies dans ces articles,
 - les activités prévues à l'article 5, paragraphe 3 (contrôles multilatéraux), ne sont pas admises, étant donné que le cadre juridique de la Communauté régissant la coopération dans ce domaine conformément à la directive 77/799/CEE ⁽²⁾ et au règlement (CEE) n° 218/1992 ⁽³⁾, ne s'applique qu'aux États membres de l'UE.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes de séminaires et d'échanges relatifs aux fonctionnaires de la Bulgarie sont les mêmes que pour les fonctionnaires des quinze administrations nationales des États membres de l'Union européenne.
3. L'annexe II fixe la contribution financière que la Bulgarie doit verser au budget général de l'Union européenne pour couvrir les coûts résultant de sa participation au programme pour 2002. Le conseil d'association est autorisé à adapter cette contribution chaque fois que nécessaire conformément aux principes fixés à l'article 109, paragraphe 2, de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.
4. Des représentants de la Bulgarie participent, en tant qu'observateurs et pour les points qui les concernent, au comité permanent de coopération administrative dans le domaine de la fiscalité indirecte institué par l'article 11, paragraphe 1, de la décision n° 888/98/CE. Ce comité se réunit sans les représentants de la Bulgarie pour les autres points abordés, ainsi qu'au moment du vote.
5. Les États membres de l'Union européenne et la Bulgarie mettent tout en œuvre, dans le cadre des dispositions existantes, pour faciliter la libre circulation et le séjour des personnes pouvant bénéficier du programme qui voyagent entre la Bulgarie et les États membres de l'UE en raison de leur participation à des activités couvertes par la présente décision.
6. Sans préjudice des responsabilités qui incombent à la Commission et à la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de suivi et d'évaluation du programme en vertu de la décision n° 888/98/CE, la participation de la Bulgarie au programme fait l'objet d'une surveillance continue dans le cadre d'un partenariat associant la Bulgarie et la Commission. La Bulgarie présente les rapports nécessaires à la Commission et participe à toute autre activité spécifique engagée à cette fin par la Communauté.
7. La langue utilisée pour les procédures d'introduction des demandes, les contrats, les rapports présentés et les autres aspects administratifs du programme est l'une des langues officielles de la Communauté européenne.
8. La Communauté et la Bulgarie peuvent, à tout moment, mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les activités en cours à la fin du préavis sont poursuivies jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 126 du 28.4.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 336 du 27.12.1977, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽³⁾ JO L 24 du 1.2.1992, p. 1.

ANNEXE II

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA BULGARIE AU PROGRAMME FISCALIS

1. La contribution financière de la Bulgarie est ajoutée aux crédits d'engagement inscrits chaque année au budget général de l'Union pour permettre à la Commission d'assumer les charges financières qui découlent de la mise en œuvre, de la gestion et du fonctionnement du programme Fiscalis, ci-après dénommé «programme».
2. Cette contribution financière a été calculée sur la base d'une indemnité journalière moyenne de 146 euros et d'une allocation de voyage moyenne de 695 euros, correspondant aux frais de participation aux séminaires et aux échanges. Pour le calcul de la contribution financière, on estime que la Bulgarie participera, en moyenne, à 15 séminaires et à 20 échanges par an. La contribution financière peut être ajustée au début de chaque année afin de tenir compte du nombre réel d'activités auxquelles la Bulgarie entend participer au cours de l'année en question. Cet ajustement s'opérera au moyen de l'appel de fonds adressé par la Commission à la Bulgarie, visé au point 4.
3. La contribution de la Bulgarie s'élève à 94 984 euros pour chaque année de participation, sauf indication contraire figurant dans les conditions énoncées au point 2. Sur cette somme, un montant de 6 214 euros ou 7 % de la somme ajustée de la contribution annuelle conformément aux dispositions du point, est destiné à couvrir les coûts supplémentaires d'ordre administratif liés à la gestion du programme par la Commission, qui découlent de la participation de la Bulgarie.
4. Le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général de l'Union européenne ⁽¹⁾ s'applique, notamment en ce qui concerne la gestion de la contribution de la Bulgarie.

À l'entrée en vigueur de la présente décision, la Commission adresse à la Bulgarie un ou plusieurs appels de fonds correspondant à la contribution de celle-ci aux coûts engendrés par les activités de l'année en cours. Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La Bulgarie verse sa contribution aux coûts annuels visés par la présente décision conformément aux appels de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ces derniers. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts par la Bulgarie sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne, à l'échéance, pour ses opérations en euros, augmenté de 1,5 point de pourcentage.

5. Les indemnités journalières de séjour s'appliquent à tous les participants au programme et sont déterminées par la Commission en fonction du pays. La Bulgarie perçoit une première avance de la Commission au début de chaque année. Une deuxième avance peut être payée au milieu de l'année en fonction de la participation réelle de la Bulgarie aux activités du programme et de la participation prévue pour le reste de l'année. Le service bulgare compétent utilise ces avances pour payer les billets de voyage et les indemnités journalières de séjour des participants bulgares.
6. Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et experts bulgares pour participer, en qualité d'observateurs, aux travaux du comité visé à l'annexe I, point 4, sont remboursés par la Commission sur les mêmes bases que les États membres de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

DÉCISION N° 4/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-BULGARIE
du 20 novembre 2002

modifiant, par l'institution d'un comité consultatif conjoint entre le Comité des régions et le comité de liaison bulgare pour la coopération avec le Comité des régions, la décision n° 1/95 arrêtant le règlement intérieur du Conseil d'association

(2003/118/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 110,

considérant ce qui suit:

- (1) Le dialogue et la coopération entre les autorités régionales et locales de la Communauté européenne et celles de la République de Bulgarie peuvent apporter une contribution importante au développement de leurs relations et à l'intégration de l'Europe.
- (2) Il paraît opportun d'organiser cette coopération au niveau du Comité des régions, d'une part, et du comité de liaison bulgare pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part, en instituant un comité consultatif conjoint.
- (3) Il convient de modifier en conséquence le règlement intérieur du Conseil d'association, arrêté par la décision n° 1/95 ⁽²⁾,

DÉCIDE:

Article premier

Le règlement intérieur du Conseil d'association est complété par les articles suivants:

«Article 15

Il est institué un comité consultatif conjoint (ci-après dénommé "comité") chargé d'assister le Conseil d'association en vue de la promotion du dialogue et de la coopération entre les autorités régionales et locales de la Communauté européenne et celles de la République de Bulgarie. Le dialogue et la coopération visent en particulier à:

- 1) préparer les régions et les autorités locales bulgares à opérer dans le cadre de l'adhésion future à l'Union européenne;
- 2) préparer les régions et les autorités locales bulgares à participer aux travaux du Comité des régions après l'adhésion de la République de Bulgarie;

- 3) échanger des informations au sujet de questions actuelles d'intérêt mutuel, en particulier de l'état actuel de la politique régionale de l'UE et du processus d'adhésion ainsi que de la préparation des autorités régionales et locales bulgares à ces politiques;
- 4) encourager le dialogue structuré multilatéral entre a) les régions et les autorités locales bulgares et b) les régions et les autorités locales des États membres de l'UE, notamment par la constitution de réseaux dans des domaines spécifiques où les contacts et la coopération directs entre les régions et les autorités locales bulgares et celles des États membres de l'UE sont susceptibles de résoudre au mieux des problèmes particuliers;
- 5) fournir un échange régulier d'informations sur la coopération interrégionale entre autorités régionales et locales de la République de Bulgarie et des États membres;
- 6) encourager l'échange d'expérience et de connaissances dans le domaine de la politique régionale et des interventions structurelles entre a) les régions et les autorités locales bulgares et b) les régions et les autorités locales des États membres de l'UE, en particulier du savoir-faire et des techniques concernant la préparation des plans ou des stratégies de développement régional ou local et la meilleure utilisation des fonds structurels;
- 7) aider les autorités régionales et locales bulgares par un échange d'informations sur la mise en œuvre concrète du principe de subsidiarité dans tous les aspects de la vie aux niveaux régional et local;
- 8) traiter toute autre question pertinente proposée par l'une des parties, au fur et à mesure qu'elle se pose dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord européen et dans le cadre de la stratégie de préadhésion.

Article 16

Le comité se compose de huit représentants du Comité des régions, d'une part, et de huit représentants du Comité de liaison bulgare pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part. Un nombre équivalent de suppléants est désigné.

Le comité accomplit ses tâches sur la base de consultations engagées par le Conseil d'association ou, en ce qui concerne la promotion du dialogue entre les collectivités régionales et locales, de sa propre initiative.

Le comité peut présenter des recommandations au Conseil d'association.

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.1994, p. 3.

⁽²⁾ JO L 255 du 25.10.1995, p. 19.

Le choix des membres s'opère de telle manière que le comité soit le reflet le plus fidèle possible des différents niveaux des autorités régionales et locales tant dans la Communauté européenne qu'en République de Bulgarie.

Le comité arrête son règlement intérieur.

Le comité se réunit selon une périodicité qu'il détermine dans son règlement intérieur.

La présidence du comité est exercée conjointement par un membre du Comité des régions et un membre du comité de liaison bulgare pour la coopération avec le Comité des régions.

Article 17

Le Comité des régions, d'une part, et le comité de liaison bulgare pour la coopération avec le Comité des régions, d'autre part, supportent respectivement les coûts résultants de leur participation aux réunions du comité en ce qui concerne les frais de personnel, les frais de voyage et les indemnités journalières ainsi que les frais de port et de télécommunications.

Les frais d'interprétation en réunion, de traduction et de reproduction des documents sont supportés par le Comité des régions, à l'exception des frais d'interprétation et de traduction vers le bulgare ou à partir du bulgare, qui sont pris en charge par le comité de liaison bulgare pour la coopération avec le Comité des régions.

Les frais afférents à l'organisation pratique des réunions sont pris en charge par la partie qui accueille les réunions.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2002.

Par le Conseil d'association

Le président

M. S. PASSY

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 22 janvier 2003

modifiant la décision 97/634/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

(2003/119/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1973/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le 31 août 1996, la Commission a annoncé, par deux avis distincts publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'ouverture d'une procédure antidumping ⁽⁵⁾ et d'une procédure antisubventions ⁽⁶⁾ concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage (le «produit concerné») originaires de Norvège.
- (2) Ces procédures ont abouti à l'institution, en septembre 1997, de droits antidumping et compensateurs par les règlements (CE) n° 1890/97 ⁽⁷⁾ et (CE) n° 1891/97 ⁽⁸⁾, visant à éliminer les effets préjudiciables du dumping et des subventions.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 4.

⁽⁵⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 18.

⁽⁶⁾ JO C 253 du 31.8.1996, p. 20.

⁽⁷⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 19.

- (3) Dans le même temps, la Commission acceptait, par la décision 97/634/CE ⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/743/CE ⁽¹⁰⁾, les engagements de 190 exportateurs norvégiens, ce qui signifie que les exportations vers la Communauté du produit concerné par ces sociétés étaient exemptées des droits antidumping et compensateurs.

- (4) La forme des droits a été revue par la suite et les règlements (CE) n° 1890/97 et 1891/97 ont été remplacés par le règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1593/2002 ⁽¹²⁾.

B. NOUVEAUX EXPORTATEURS, CHANGEMENTS DE NOM ET RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ENGAGEMENT

1. Nouvel exportateur

- (5) Depuis l'institution initiale de droits antidumping et compensateurs définitifs, certaines sociétés norvégiennes se sont fait connaître de la Commission, faisant valoir qu'elles étaient des «nouveaux exportateurs», et ont demandé que l'exemption des droits leur soit étendue, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 772/1999, en liaison avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 et l'article 20 du règlement (CE) n° 2026/97.
- (6) À cet égard, trois exportateurs, Vestmar AS, Gaia Seafood AS et Polar Quality AS, ont démontré qu'ils n'avaient pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête ayant abouti aux droits antidumping et compensateurs actuels.

⁽⁹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 81.

⁽¹⁰⁾ JO L 240 du 7.9.2002, p. 51.

⁽¹¹⁾ JO L 101 du 16.4.1999, p. 1.

⁽¹²⁾ JO L 240 du 7.9.2002, p. 22.

- (7) Ces sociétés ont également prouvé qu'elles n'étaient liées à aucune des sociétés norvégiennes soumises aux droits antidumping et compensateurs. Par ailleurs, elles ont fourni des éléments de preuve montrant qu'elles avaient souscrit des obligations contractuelles irrévocables d'exportation d'une quantité importante du produit concerné vers la Communauté.
- (8) Les sociétés ont offert des engagements qui sont identiques à ceux précédemment acceptés de la part d'autres sociétés norvégiennes exportant des saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège et, ce faisant, ont accepté notamment d'appliquer les prix minimaux y figurant aux exportations du produit concerné vers la Communauté et de fournir des rapports réguliers et détaillés à la Commission sur ces ventes.
- (9) Dans la mesure où les engagements offerts par les sociétés concernées peuvent être contrôlés par la Commission, de la même manière que les engagements déjà contractés, et où ils éliminent les effets préjudiciables du dumping et des subventions, les offres sont jugées acceptables. Les sociétés ont été informées des faits, considérations et obligations essentiels sur la base desquels leurs engagements ont été acceptés.
- (10) Bien que les mesures antidumping et antisubventions fassent actuellement l'objet d'un réexamen intermédiaire, les noms Vestmar AS, Gaia Seafood AS et Polar Quality AS doivent dans l'intervalle être ajoutés à la liste de sociétés dont les engagements ont été acceptés, annexée à la décision 97/634/CE.

2. Changements de nom

- (11) Un exportateur norvégien soumis à un engagement, Arctic Group International (engagement n° 1/11, code additionnel TARIC 8109), a informé la Commission que le groupe de sociétés auquel il appartenait avait été réorganisé et qu'une autre société au sein du groupe était désormais responsable des exportations vers la Communauté. Arctic Group International a donc demandé que son nom soit remplacé par Arctic Group Maritime AS sur la liste de sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée à la décision 97/634/CE.
- (12) Une autre société soumise à un engagement, Fjord Seafood Midt-Norge AS (engagement n° 1/101, code additionnel TARIC 8207), a informé la Commission qu'elle avait changé de nom et s'appelait désormais Fjord Seafood Norway AS. Elle a donc demandé que son nom soit modifié sur la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée à la décision 97/634/CE. La société a également informé la Commission qu'elle avait fusionné avec une société liée, Fjord Seafood Måløy AS (engagement n° 1/62, code additionnel TARIC 8304), que l'engagement offert par cette dernière n'était donc plus approprié et que ce nom devait être supprimé de la liste susmentionnée des sociétés dont les engagements ont été acceptés.
- (13) Après vérification, la Commission juge que les demandes sont acceptables dans la mesure où les modifications n'entraînent aucun changement important nécessitant une évaluation du dumping ou des subventions, ni n'affectent les considérations sur la base desquelles les engagements ont été acceptés.
- (14) En conséquence, il convient de changer les noms Arctic Group International et Fjord Seafood Midt-Norge AS respectivement en Arctic Group Maritime AS et Fjord Seafood Norway AS sur la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée à la décision 97/634/CE et de supprimer le nom Fjord Seafood Måløy AS de cette liste.

3. Retrait volontaire d'un engagement

- (15) Une autre société norvégienne, Timar Seafood AS (engagement n° 1/180, code additionnel TARIC 8294), a informé la Commission qu'elle souhaitait retirer son engagement. En conséquence, le nom de cette société doit être supprimé de la liste de sociétés dont les engagements ont été acceptés annexée à la décision 97/634/CE.

C. MODIFICATION DE L'ANNEXE DE LA DÉCISION 97/634/CE

- (16) Compte tenu de tout ce qui précède, la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, annexée à la décision 97/634/CE, devra être modifiée en conséquence.
- (17) Le comité consultatif a été consulté sur l'ensemble des changements susmentionnés et n'a émis aucune objection.
- (18) Par souci de clarté, il convient de publier une version actualisée de l'annexe de cette décision énumérant les exportateurs dont les engagements sont en vigueur.
- (19) Parallèlement à la présente décision, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 321/2003⁽¹⁾, accordé une exemption des droits antidumping et compensateurs à Vestmar AS, Gaia Seafood AS et Polar Quality AS, changé les noms de Arctic Group International et Fjord Seafood Midt-Norge AS en Arctic Group Maritime AS et Fjord Seafood Norway AS respectivement, retiré l'exemption des droits antidumping et compensateurs en supprimant les noms de Fjord Seafood Måløy AS et Timar Seafood AS, par une modification de l'annexe du règlement (CE) n° 772/1999 du Conseil,

⁽¹⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

DÉCIDE:

*Article 3**Article premier*

Les engagements offerts par Vestmar AS, Gaia Seafood AS et Polar Quality AS dans le cadre de la procédure antidumping et de la procédure antisubventions concernant les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège sont acceptés.

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2003.

Article 2

L'annexe de la décision 97/634/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

LISTE DES SOCIÉTÉS DONT LES ENGAGEMENTS ONT ÉTÉ ACCEPTÉS

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
3	Rosfjord Seafood AS	8325
7	Aqua- Export A/S	8100
8	Aqua Partner A/S	8101
11	Arctic Group Maritime AS	8109
13	Artic Superior A/S	8111
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	Austevoll Eiendom AS	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	Midnor Processing AS	8120
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Rossa Salmon AS	8124
27	Brødrene Aasjord A/S	8125
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Seafood A/S	8130
33	Coast Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
39	Domstein Fish A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Fjord Marin Sales AS	8140
44	Euronor AS	8141
46	Fiskeforsyningen AS	8143
47	Fjord Aqua Group AS	8144
48	Fjord Trading Ltd AS	8145
50	Fossen AS	8147
51	Fresh Atlantic AS	8148
52	Fresh Marine Company AS	8149
56	Gje-Vi AS	8153
58	Grieg Seafood AS	8300
61	Hallvard Lerøy AS	8303
66	Marine Harvest Norway AS	8159

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
67	Hydrotech-gruppen AS	8428
72	Inter Sea AS	8174
75	Janas A/S	8177
76	Joh. H. Pettersen	8178
79	Karsten J. Ellingsen AS	8181
82	Labeyrie Norge AS	8184
83	Lafjord Group AS	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export AS	8188
92	Marine Seafood AS	8196
96	Memo Food AS	8200
98	Misundfisk AS	8202
100	Naco Trading AS	8206
101	Fjord Seafood Norway AS	8207
104	Nergård AS	8210
105	Nils Williksen AS	8211
107	Nisja Trading AS	8213
108	Nor-Food AS	8214
112	Nordreisa Laks AS	8218
114	Norfi Produkter AS	8227
115	Norfood Group AS	8228
119	Norsk Akvakultur AS	8232
120	Norsk Sjømat AS	8233
122	Nortrade AS	8308
123	Norway Royal Salmon Sales AS	8309
124	Norway Royal Salmon AS	8312
126	Frionor AS	8314
128	Norwell AS	8316
137	Pan Fish Sales AS	8242
140	Polar Salmon AS	8247
141	Prilam Norvège AS	8248
142	Pundslett Fisk	8251
144	Olsen Seafood AS	8254
145	Marine Harvest Rogaland AS	8256
146	Rørvik Fisk- og fiskematforretning AS	8257
147	Saga Lax Norge AS	8258

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
148	Prima Nor AS	8259
153	Scanfood AS	8264
154	Sea Eagle Group AS	8265
155	Sea Star International AS	8266
156	Sea Bell Salmon AS	8267
158	Seacom AS	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd AS	8271
161	Seanor AS	8272
162	Sekkingstad AS	8273
164	Sirena Norway AS	8275
165	Kinn Salmon AS	8276
167	Fjord Seafood Sales AS	8278
168	SMP Marine Produkter AS	8279
172	Stjernelaks AS	8283
174	Stolt Sea Farm AS	8285
175	Storm Company AS	8286
176	Superior AS	8287
178	Terra Seafood AS	8289
182	Torris Products Ltd AS	8298
183	Troll Salmon AS	8317
188	Vikenco AS	8322
189	Wannebo International AS	8323
190	West Fish Norwegian Salmon AS	8324
193	F. Uhrenholt Seafood Norway AS	A033
195	Polaris Seafood AS	A035
196	Scanfish AS	A036
197	Normarine AS	A049
199	Emborg Foods Norge AS	A157
200	Helle Mat AS	A158
201	Norsea Food AS	A159
202	Salmon Company Fjord Norway AS	A160
203	Stella Polaris AS	A161
204	First Salmon AS	A205
205	Norlaks A/S	A206
206	Atlantis AS	A257
207	Cape Fish AS	A258

Numéro d'engagement	Nom de la société	Code additionnel TARIC
208	Athena Seafoods AS	A379
209	Norsk Havfisk AS	A380
210	Rodé Vis International AS	A381
211	Seaborn AS	A382
212	Triton AS	A383
213	Nordlaks Produkter AS	A386
214	Codfarms AS	A400
215	Vestmar AS	A416
216	Gaia Seafood AS	A417
217	Polar Quality AS	A418»

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 20 février 2003

concernant la protection et l'information de la population eu égard à l'exposition résultant de la contamination persistante de certaines denrées alimentaires sauvages par du césium radioactif à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

[notifiée sous le numéro C(2003) 510]

(2003/120/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 38, paragraphe 1, et son article 124, deuxième tiret,

vu l'avis du groupe d'experts désignés par le comité scientifique et technique en application de l'article 31 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl le 26 avril 1986, des quantités considérables d'éléments radioactifs ont été dispersées dans l'atmosphère.

(2) Les retombées de césium radioactif consécutives à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl ont atteint un grand nombre de pays tiers.

(3) Des retombées importantes ont touché certaines parties du territoire d'États membres et de pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

(4) Le règlement (CEE) n° 737/90 du 22 mars 1990 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 616/2000 ⁽²⁾, a fixé, pour les produits agricoles originaires des pays tiers et destinés à l'alimentation humaine, des tolérances maximales pour le césium radioactif dont le respect fait l'objet de contrôles de la part des États membres.

(5) Dans une déclaration au Conseil du 12 mai 1986, dans le cadre de l'adoption du règlement (CEE) n° 1707/86 du Conseil du 30 mai 1986 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl ⁽³⁾, les États membres se sont engagés à appliquer les mêmes tolérances maximales aux échanges intracommunautaires.

(6) Le règlement (CE) n° 1661/1999 de la Commission du 27 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1608/2002 ⁽⁵⁾, a notamment introduit des conditions particulières renforçant les contrôles effectués sur les importations de champignons non cultivés en provenance de plusieurs pays tiers.

(7) Les États membres ont appliqué et appliquent toujours, le cas échéant, des contrôles et des conditions analogues à la mise sur le marché des denrées alimentaires provenant de leurs chaînes alimentaires agro-industrielles nationales, en particulier pour la viande de mouton et de renne.

(8) Les mesures in situ sur les territoires des États membres découlent des obligations légales définies dans la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽⁶⁾ et aux articles 35 et 36 du traité Euratom.

(9) Les écosystèmes naturels et semi-naturels tels que les forêts et les zones boisées constituent généralement l'habitat naturel du gibier, des baies et des champignons sauvages et ces écosystèmes ont tendance à conserver le césium radioactif par un échange cyclique entre les couches supérieures du sol (litière), les bactéries, la microfaune, la microflore et la végétation. En outre, le sol de ces écosystèmes, principalement constitué de matières organiques, tend à augmenter la disponibilité biologique du césium radioactif.

(10) Les végétaux forestiers susceptibles d'être consommés par l'homme sont les fruits comestibles, en particulier les baies sauvages telles que les myrtilles, les fruits du faux mûrier, les canneberges, les framboises, les mûres et les fraises des bois. L'évolution de la contamination des baies sauvages par le césium radioactif montre que cette contamination a légèrement diminué ou est restée stable, en particulier pour les espèces vivaces, depuis l'accident de Tchernobyl.

⁽¹⁾ JO L 82 du 29.3.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 75 du 24.3.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 146 du 31.5.1986, p. 88.

⁽⁴⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

- (11) En raison de l'impact de la nature des sols forestiers sur la présence de césium radioactif, beaucoup d'espèces de champignons sauvages comestibles (chanterelles, bolets bails, pieds de mouton et autres champignons comestibles connus) continuent de présenter des niveaux de césium radioactif supérieurs à 600 Bq/kg. Les champignons des espèces mycorrhiziennes vivant en symbiose avec des arbres et dont le mycélium se développe en profondeur (*Boletus edulis* par exemple) ont été touchés beaucoup plus tard par les retombées et présentent actuellement des niveaux très élevés de contamination par le césium radioactif.
- (12) La contamination par le césium radioactif concerne également des espèces animales telles que le gibier sauvage et les poissons d'eau douce carnivores provenant de lacs situés dans des régions où les dépôts ont été les plus importants. En particulier, la présence d'espèces fortement contaminées dans l'alimentation (lichen, mousses et notamment certaines espèces de champignons) contribue manifestement à accroître la contamination du gibier sauvage qui les consomme.
- (13) Il est admis que la durée de la contamination de certains produits provenant d'espèces vivant et se développant dans les forêts et les autres écosystèmes naturels et semi-naturels par le césium radioactif dépend principalement de la période physique de ce radionucléide qui est de quelque trente ans et que, par conséquent, aucune évolution appréciable de cette contamination ne sera observée au cours des prochaines décennies.
- (14) Ces dernières années, les données communiquées à la Commission par certains États membres indiquent que des niveaux élevés de césium radioactif peuvent être présents dans le gibier, les baies et les champignons sauvages ainsi que les poissons lacustres carnivores.
- (15) L'incidence de la viande de gibier sauvage dépassant 600 Bq/kg de césium radioactif diminue lentement, sauf pour le sanglier, et des quantités non négligeables de viande de gibier sauvage provenant de certaines parties du territoire de plusieurs États membres et pays candidats continuent de dépasser les tolérances précitées.
- (16) Dans certaines régions de République fédérale d'Allemagne, les niveaux de césium radioactif dans la viande de sanglier peuvent être dix fois plus élevés ou davantage que les niveaux mesurés pour le chevreuil ou le cerf. Ainsi, l'incidence des cas de sangliers dépassant 600 Bq/kg de césium radioactif est en augmentation constante depuis 1996 et s'élevait à 51 % environ en 1999, avec des valeurs maximales supérieures à 10 000 Bq/kg.
- (17) Il est permis de supposer que, dans les parties du territoire d'autres États membres et pays candidats qui présentent des niveaux similaires de dépôts de césium radioactif, les niveaux de contamination de la viande de gibier sauvage et, en particulier, de sanglier devraient être comparables à ceux relevés en République fédérale d'Allemagne.
- (18) Selon des données récentes, les concentrations de césium radioactif restent élevées chez les poissons carnivores d'eau douce provenant de lacs situés dans des zones où les dépôts sont les plus importants, avec des valeurs maximales supérieures à 10 000 Bq/kg pour le brochet et à 5 000 Bq/kg pour la perche.
- (19) Les produits sauvages comestibles n'étant pas nécessairement mis sur le marché par les chaînes alimentaires agro-industrielles, il est possible qu'ils contournent la surveillance et les contrôles réglementaires nationaux.
- (20) Les États membres ont informé la population du risque sanitaire résultant de la consommation de certaines catégories de denrées alimentaires à la suite de l'accident de Tchernobyl, mais la sensibilisation de la population à la contamination persistante de produits alimentaires sauvages tend à diminuer.
- (21) Bien que les implications de la contamination de produits sauvages pour la santé de la population soient très faibles, le risque sanitaire pour les personnes qui consomment de grandes quantités de ces produits provenant des régions touchées ne peut être négligé et il est dès lors nécessaire de sensibiliser la population à ces dangers.
- (22) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁽¹⁾, met en place un système d'échange rapide d'informations. Il est nécessaire d'utiliser ce système pour l'échange d'informations sur les cas recensés de dépassement des tolérances maximales entre les États membres,

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

1. En vue de protéger la santé des consommateurs, de prendre les mesures appropriées afin que les tolérances maximales applicables au césium 134 et au césium 137 visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 737/90 soient respectées dans la Communauté pour la mise sur le marché du gibier sauvage, des baies sauvages, des champignons sauvages et des poissons lacustres carnivores.
2. Dans les régions où ces produits sont susceptibles de dépasser les tolérances maximales, d'informer la population des risques sanitaires correspondants.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

3. D'informer la Commission et de s'informer mutuellement des cas constatés de non-respect des tolérances maximales par des produits de ce type au moyen du système communautaire d'alerte rapide établi par le règlement (CE) n° 178/2002.
4. D'informer la Commission et les autres États membres des mesures prises en application de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2003.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 11 février 2003
établissant des critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux
aspirateurs

[notifiée sous le numéro C(2003) 114]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/121/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, second alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1980/2000, le label écologique communautaire peut être attribué à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects environnementaux essentiels.
- (2) Le règlement (CE) n° 1980/2000 prévoit que des critères spécifiques du label écologique doivent être établis par catégories de produits.
- (3) Les dispositions prévues par la présente décision sont fondées sur les projets de critères établis par le comité de l'Union européenne pour le label écologique institué en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 1980/2000.
- (4) Les dispositions prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour obtenir le label écologique communautaire en vertu du règlement (CE) n° 1980/2000, un aspirateur doit entrer dans la catégorie de produits définie à l'article 2 et satisfaire aux critères écologiques énoncés dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La catégorie de produits «aspirateurs» comprend tous les aspirateurs autonomes, tels que les aspirateurs-traîneaux et les aspirateurs-balais, qui sont capables d'aspirer la poussière sur une superficie d'au moins 10 m² par utilisation.

La catégorie de produits ne comprend pas les aspirateurs sans fil ou fonctionnant sur batterie, ni les aspirateurs à unité centrale.

Article 3

Le numéro de code attribué à des fins administratives à la catégorie de produits «aspirateurs» est «23».

Article 4

La présente décision est applicable du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2007. Si aucun critère révisé n'a été adopté à la date du 31 mars 2007, la présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 2008.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2003.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

ANNEXE

CONTEXTE

Finalité des critères

Ces critères visent notamment à promouvoir:

- la réduction des dommages ou des risques environnementaux liés à l'utilisation d'énergie (réchauffement planétaire, acidification, épuisement des ressources non renouvelables) en diminuant la consommation d'énergie,
- la réduction des dommages causés à l'environnement du fait de l'exploitation des ressources naturelles en encourageant la fabrication d'un aspirateur (ci-après dénommé «le produit») durable, recyclable et facile à entretenir,
- la réduction des dommages ou risques environnementaux dus à l'utilisation de substances dangereuses, en réduisant l'utilisation de ces substances.

Les critères encouragent l'application des meilleures pratiques (utilisation optimale au regard de l'environnement) et sensibilisent les consommateurs à la protection de l'environnement. En outre, le marquage des éléments en matière plastique encourage le recyclage.

Les critères sont fixés à des niveaux qui favorisent l'attribution du label à des aspirateurs ayant une faible incidence sur l'environnement.

Exigences en matière d'évaluation et de vérification

Les exigences spécifiques en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

S'il y a lieu, des méthodes d'essai différentes de celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande.

Si possible, les essais sont réalisés par des laboratoires dûment agréés ou par des laboratoires qui satisfont aux exigences de la norme EN ISO 17025 et qui sont compétents pour réaliser les essais appropriés.

Lorsqu'il est demandé au candidat de transmettre à l'organe compétent chargé d'examiner la demande, des déclarations, des documents, des analyses, des comptes rendus d'essai ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu que ceux-ci peuvent être fournis par le candidat et/ou, le cas échéant, par son ou ses fournisseurs, etc. L'organe compétent qui examine la demande peut procéder à des vérifications de manière indépendante.

Si besoin est, les organismes compétents peuvent exiger des documents complémentaires et effectuer des contrôles indépendants.

Il est recommandé aux organismes compétents de tenir compte de l'application de systèmes de management environnemental reconnus, tels que l'EMAS ou la norme ISO 14001, lors de l'évaluation des demandes et de la vérification de la conformité aux critères (*Remarque: Il n'est pas obligatoire d'appliquer ces systèmes de gestion.*)

CRITÈRES

1. Consommation d'énergie et efficacité de dépoussiérage

- a) Après cinq passages sur un tapis Wilton, l'efficacité de dépoussiérage doit être de 70 % au moins et la consommation d'énergie doit être inférieure à 345 Wh.
- b) Après un passage sur la surface dure spécifiée au point 5.2 de la norme EN 60312, l'efficacité de dépoussiérage doit être de 98 % au moins et la consommation d'énergie doit être inférieure à 69 Wh.

Évaluation et vérification: pour chacun des critères a) et b) figurant ci-dessus, le demandeur doit fournir un rapport d'essai indiquant la quantité de poussière enlevée, suivant la norme EN 60312, à l'aide d'un sac ou d'un réservoir à poussière (selon le cas) vide. La surface dure consiste en bois de pin stratifié non traité ou en une plaque équivalente d'une épaisseur d'au moins 15 mm.

2. Durabilité

- a) Le moteur doit avoir une durée de vie d'au moins 550 heures.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport d'essai, selon la méthode d'essai CEI 312, article 19, paragraphe 1, ou la norme EN 60312.

- b) Le suceur doit avoir une durée de vie d'au moins 1 000 rotations de tambour.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport d'essai, selon la méthode d'essai CEI 312, article 20, paragraphe 1, ou la norme EN 60312.

- c) Le tuyau doit avoir une durée de vie d'au moins 40 000 oscillations.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport d'essai, selon la méthode d'essai CEI 312, article 20, paragraphe 2, ou la norme EN 60312.

- d) L'interrupteur principal doit fonctionner mécaniquement et électriquement au moins 2 500 fois.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport d'essai indiquant la procédure suivie. L'essai est effectué avec le suceur déconnecté.

- e) Le fabricant doit garantir le fonctionnement de l'aspirateur pendant au moins deux ans. Cette garantie est valable à compter de la date de livraison au client.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une copie de la garantie fournie avec le produit.

- f) La disponibilité de toutes les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement correct du produit doit être garantie pour au moins dix ans après l'arrêt de la production.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration à cet effet, ainsi que la documentation appropriée.

3. Recyclabilité, reprise et recyclage

- a) Le fabricant doit vérifier le démontage du produit et établir un relevé de démontage qui sera mis à la disposition des tiers sur demande.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration à cet effet, ainsi qu'une copie du relevé de démontage.

- b) Les éléments électriques doivent être assemblés mécaniquement de manière à faciliter le démontage et le recyclage.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration à cet effet, ainsi que la documentation appropriée décrivant la conception du produit et les connexions mécaniques entre les éléments électriques. Le relevé de démontage fourni par le demandeur (voir ci-dessus) doit confirmer le respect de ce critère.

- c) Les éléments métalliques doivent être aisément accessibles afin de faciliter le démontage et le recyclage.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration à cet effet, ainsi que la documentation appropriée décrivant la conception du produit et l'accessibilité des éléments métalliques. Le relevé de démontage fourni par le demandeur (voir ci-dessus) doit confirmer le respect de ce critère.

- d) L'aspirateur (y compris le suceur et le tuyau) ne doit pas contenir de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromodiphényles (PBB) ni de polybromodiphényléthers (PBDE), sauf dans les cas prévus dans l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ⁽¹⁾ et ses modifications ultérieures.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration à cet effet, ainsi que la documentation appropriée indiquant les retardateurs de flamme utilisés, le cas échéant. En attendant que les valeurs de concentration maximale tolérées pour ces substances soient fixées dans le cadre de la directive susmentionnée, le demandeur ou son ou ses fournisseurs doit déclarer que ces substances n'ont pas été ajoutées intentionnellement à l'aspirateur ou à un de ses composants.

- e) Les éléments en matière plastique doivent être exempts d'inclusions métalliques inséparables.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration à cet effet, ainsi que la documentation appropriée indiquant la nature des inclusions métalliques. Le relevé de démontage fourni par le demandeur (voir ci-dessus) doit confirmer le respect de ce critère.

- f) Les éléments en matière plastique d'un poids supérieur à 25 grammes doivent être exempts de chloroparaffines à chaîne composée de 10 à 13 atomes de carbone, teneur en chlore > 50 % en poids (numéro CAS 85535-84-8).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration à cet effet, ainsi que la documentation appropriée indiquant les retardateurs de flamme utilisés, le cas échéant.

⁽¹⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

- g) Les éléments en matière plastique d'un poids supérieur à 25 grammes doivent être exempts de substances retardatrices de flamme ou de préparations contenant des substances auxquelles est attribuée ou peut être attribuée l'une des phrases de risque suivantes au moment de l'introduction de la demande: R45 (peut causer le cancer), R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), R50 (très toxique pour les organismes aquatiques), R51 (toxique pour les organismes aquatiques), R52 (nocif pour les organismes aquatiques), R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), R60 (peut altérer la fertilité) ou R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), définies dans la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽¹⁾ et ses modifications ultérieures.

Évaluation et vérification: le demandeur ou son fournisseur doit fournir une déclaration à cet effet, de même que la documentation appropriée indiquant les retardateurs de flamme utilisés, le cas échéant, ainsi que la fiche de données de sécurité des matériaux.

- h) Les éléments en matière plastique d'un poids supérieur à 25 grammes doivent avoir un marquage permanent précisant le type de matière, conformément à la norme ISO 11469.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration à cet effet, ainsi que la documentation appropriée.

- i) Le fabricant doit offrir la possibilité de reprendre, aux fins de recyclage, le produit et tout composant remplacé, à l'exception des sacs à poussière et des filtres. Cette reprise doit être effectuée gratuitement, sauf si les autorités locales ou nationales ont fixé une redevance à cet effet.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration à cet effet, ainsi que la documentation appropriée.

4. Bruit

Le niveau sonore (puissance acoustique) doit être indiqué sur le produit et ne doit pas être supérieur à 76 dBA (référence 1 picroWatt).

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport d'essai, selon la méthode prescrite par la norme EN 60704-2-1, et l'indication du niveau sonore doit être conforme à la méthode prescrite par la norme EN 60704-3. Le demandeur doit fournir une copie de cette indication.

5. Émissions de poussière

- a) La quantité de poussière émise (Q) doit être inférieure à 0,01 mg/m³.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport d'essai, suivant la méthode prescrite par la norme EN 60312.

- b) Les filtres à poussière doivent être remplaçables et/ou lavables et doivent être de couleur claire.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à cette exigence.

6. Résistance au déplacement de la tête d'aspiration

La résistance au déplacement de la tête d'aspiration (R) doit être inférieure à 25 N.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir un rapport d'essai, suivant la méthode prescrite par la norme EN 60312.

7. Mode d'emploi et information du consommateur

Le produit doit être vendu avec un mode d'emploi adéquat contenant des conseils pour une utilisation respectueuse de l'environnement, et notamment:

- l'information qu'on peut réduire sensiblement la consommation d'énergie en cours d'utilisation en vidant le réservoir ou le sac à poussière lorsqu'il est plein (*Remarque: Si le fabricant peut démontrer que cela n'est pas le cas, ce critère ne doit pas être respecté*);
- la recommandation d'éteindre l'aspirateur lorsqu'il n'est pas utilisé;
- des informations sur la garantie et la disponibilité des pièces de rechange;
- l'indication que le produit est conçu pour permettre le recyclage dans les règles de l'art et qu'il ne faut donc pas le jeter; des conseils sur la manière dont le consommateur peut faire usage de la garantie de reprise du fabricant;

⁽¹⁾ JO n° 196 du 16.8.1967, p. 1.

- e) l'indication que le produit a obtenu le label écologique communautaire, accompagnée d'un bref rappel de la signification de ce label et de l'indication que des informations plus détaillées sont disponibles sur le site Internet (<http://europa.eu.int/ecolabel>);
- f) des informations sur les différentes procédures d'entretien, en particulier le changement des sacs (ou le vidage des réservoirs à poussière) et des filtres;
- g) un indicateur doit indiquer que le sac ou le réservoir à poussière est plein et doit être remplacé ou vidé, à moins que cela soit clairement visible lors de l'utilisation normale du produit;
- h) l'indication du poids du produit.

Évaluation et vérification: le demandeur doit déclarer que le produit est conforme à ces exigences et fournir une copie du mode d'emploi à l'organisme compétent chargé d'examiner la demande.

8. Informations figurant sur le label écologique

Le texte suivant doit figurer dans le cadre 2 du label écologique:

- Nettoyage efficace, faibles émissions de poussières, faible niveau de bruit.
- Faible consommation d'énergie.
- Durabilité et recyclabilité améliorées.

Évaluation et vérification: le demandeur doit déclarer que le produit est conforme à ces exigences et fournir un exemplaire du label écologique tel qu'il apparaît sur l'emballage, sur le produit ou dans la documentation jointe.
